

5

**ARRETE n° 55-07AI du 21 novembre 2007**  
**imposant à Mme Marie-Louise JAFFRENNOU**  
**des prescriptions dans le cadre de la décontamination**  
**du chantier de récupération de métaux,**  
**autorisé par l'arrêté n° 37-86A du 7 février 1986,**  
**qu'elle exploite au lieu-dit "Keravel" à SAINT THEGONNEC**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, le titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1, L. 512-7 et R 512-31 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le Livre V, le titre IV relatif aux déchets, notamment son chapitre 1<sup>er</sup>, ses articles L. 541-2, L. 541-7 et R 541-7 à R 541-11 ;
- VU** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 37-86-A du 7 février 1986, autorisant MM. Jean, Yvan et Paul GOURVIL à exploiter un dépôt de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, situé au lieu dit "Keravel" sur le territoire de la commune de SAINT THEGONNEC ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 21 janvier 1991 actant de la reprise de l'établissement par Mme JAFFRENNOU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°46-06AI du 25 septembre 2006 imposant à Mme JAFFRENNOU de réaliser une étude permettant :
- d'évaluer l'étendue et les conséquences de la pollution causée du fait de la non-observation des prescriptions de son arrêté d'autorisation ;
  - de définir les moyens à mettre en œuvre pour maîtriser les effets de cette pollution sur les sols et les eaux souterraines et superficielles du site concerné.
- VU** le diagnostic environnemental du 2 novembre 2006 réalisé par le cabinet INOVADIA à la demande de Mme JAFFRENNOU ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 mettant en demeure Mme JAFFRENNOU – suite au non-respect de l'arrêté préfectoral précité – de respecter sous 1 mois les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 susvisé ;
- VU** la lettre du 11 juin 2007 aux termes de laquelle Mme JAFFRENNOU a transmis un certain nombre d'informations sur les conditions de remise en état du site ;

./...

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) du 13 septembre 2007 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 24 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT** que Mme JAFFRENNOU n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté établi à la suite de la consultation du CODERST qui lui a été transmis par lettre préfectorale du 30 octobre 2007, dont elle a accusé réception le 31 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du diagnostic initial et des investigations complémentaires, établis par le cabinet INOVADIA, le site présente une pollution caractérisée du sol par des hydrocarbures mais aussi des métaux lourds (plomb, cuivre) ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de ce constat de pollution Mme JAFFRENNOU se propose de réaliser une décontamination du site en surface par enlèvement des terres contaminées et leur élimination dans des centres autorisés à les recevoir, et de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines après les travaux de dépollution ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de surveiller l'évolution des travaux de décontamination et de mettre le site en sécurité pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-7 du code de l'environnement susvisé, "*En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent chapitre. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente*" ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Mme JAFFRENNOU, dans le cadre de la décontamination de son chantier de récupération de métaux situé au lieu dit "Keravel" sur le territoire de la commune de SAINT THEGONNEC est tenue de satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – REMISE EN ETAT DU SITE**

Les conditions de remise en état du site sont celles décrites dans le rapport du 2 novembre 2006 élaboré par le cabinet INOVADIA, complété par le courrier du 11 juin 2007 de Mme JAFFRENNOU.

Les travaux de remise en état sont réalisés sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature de la pollution concernée.

Le site est mis en sécurité. Des mesures appropriées (clôture, portes/portails fermant à clefs, panneaux, etc.) sont mises en œuvre pour interdire l'accès aux endroits et/ou installations dangereux susceptibles d'être présents sur le site.

### **ARTICLE 3 – ELIMINATION DES DECHETS ET DES TERRES SOUILLEES (PAR DES HYDROCARBURES ET DES METAUX LOURDS)**

Les déchets et/ou les terres contaminées excavées, s'ils ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets et/ou terres souillées sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, etc.).

Les transferts de déchets et/ou de terres souillées font l'objet de l'émission de Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (B.S.D.D.) conformes à l'arrêté du 29 juillet 2005

### **ARTICLE 4 – SUIVI DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT**

Les travaux de remise en état du site décrits aux articles 2 et 3 ci-dessus doivent être terminés pour le 31 décembre 2007.

### **ARTICLE 5 – SUIVI DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT**

En fin de chantier, la remise en état du site fait l'objet d'un rapport final qui précise :

- le déroulement des opérations ;
- le bilan des matériaux transférés à l'extérieur du site, y compris une synthèse des B.S.D.D. émis ;
- la synthèse des résultats de surveillance ;
- les difficultés rencontrées ;
- l'état résiduel du sol au droit des zones concernées par les travaux de remise en état.

Ce rapport est transmis, en trois exemplaires au moins, au préfet du Finistère avant le 15 février 2008.

### **ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES**

Mme JAFFRENNOU met en place une surveillance des eaux souterraines à l'issue de la remise en état de son établissement comprenant :

- 1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation : la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;
- 2° Deux fois par an le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe ;
- 3° L'eau prélevée est contrôlée sur les paramètres suivants : pH, Conductivité, Hydrocarbures totaux (HCT), Plomb, Cuivre. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Mme JAFFRENNOU informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

**ARTICLE 7 – VOIES DE RECOURS**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de Mme JAFFRENNOU, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

**ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de SAINT THEGONNEC et l'inspecteur des installations classées (DRIRE) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 21 NOV. 2007

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Michel PAPAUD

**DESTINATAIRES :**

- Mme la sous-préfète de MORLAIX
- M. le maire de SAINT THEGONNEC
- M. l'inspecteur des installations classées – DRIRE, GS29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - E12S
- M. le directeur départemental de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales – SE2
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- Mme Marie-Louise JAFFRENNOU